



CHARTRE DE
CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Sommaire

I	Objet du document	4
II	Modalités de mise en œuvre de la charte chantier à faibles nuisances	4
III	Respect de la réglementation	4
IV	Documents de référence	4
V	Non-respect de la présente charte	5
VI	Contrôle et suivi de la démarche	6
VI.1	Coordinateur chantier à faibles nuisances	6
VI.2	Responsable chantier à faibles nuisances pour l'entreprise	7
VI.3	Registre chantier à faibles nuisances	7
VI.4	Contrôle et suivi du chantier	8
VII	Information	8
VII.1	Sensibilisation du personnel à la démarche	8
VII.2	Informations des riverains	9
VIII	Nuisances visuelles, Propreté, Sécurité du site	9
VIII.1	Propreté	9
VIII.2	Sécurité gardiennage	10
VIII.3	Protection particulière	10
VIII.4	Stationnement et accès au site	11
VIII.4.1	Limitier les perturbations des trafics et organiser le stationnement	11
IX	Gestion des déchets	11
IX.1	Le recyclage et l'élimination des déchets	12
IX.2	Organiser l'aire de tri et l'élimination des déchets	12
IX.3	Traçabilité	13
IX.4	Valorisation sur place	14
X	Limitation des pollutions	14
X.1	L'air	14
X.1.1	Limitier les émissions de poussières	14
X.2	Pollution de l'eau et du sol	15
X.3	Dépôts sauvages	15
X.4	Consommation d'eau, d'énergie et émissions de Gaz à Effet de Serre	16
XI	Limitation du bruit et des vibrations	16
XII	Aspect sociaux	18
XII.1	La santé du personnel	18
XII.1.1	: Niveaux sonores des outils et des engins	18
XII.1.2	: Risques sur la santé liés aux produits et matériaux	18

XII.2	La sécurité du personnel	18
XII.3	L'identification du personnel et leur qualification sur site	18
XIII	<i>Bilan et évaluation</i>	19

I Objet du document

La présente charte «chantier à faibles nuisances» a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux liés à un chantier dont l'EPF Ile de France est maître d'ouvrage, afin d'en limiter les nuisances.

Le chantier à faibles nuisances devra remplir les objectifs suivants :

- limiter les risques et les nuisances pour le personnel de chantier,
- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains,
- prévenir les pollutions liées aux travaux,
- optimiser les consommations d'énergie et d'eau,
- valoriser les matériaux issus de la démolition.

II Modalités de mise en œuvre de la charte chantier à faibles à nuisances

La Charte Chantier à faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

C'est un engagement signé par tous les intervenants du chantier : Maître d'Ouvrage, maître d'ouvrage délégué et assistants au maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, toute entreprise (...) amenée à intervenir sur le chantier qu'elle soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

III Respect de la réglementation

La présente Charte ne se substitue pas à la réglementation.

La mise en œuvre d'un chantier à faibles nuisances pose comme préalable un strict respect de toutes les réglementations en vigueur de la part des entreprises signataires de la Charte ainsi que de toute entreprise intervenant sur le chantier (sous-traitants, ...)

IV Documents de référence

D'une manière générale, et sans que cette liste ne soit limitative, l'exécution des travaux sera conforme à tous les règlements officiels dont :

- le Code du Travail et les prescriptions du C.S.P.S.,
- Arrêté du 29 février 2012, fixant les contenus des registres déchets,
- le guide de prévention édité par l'INRS « Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant »,

- le guide de prévention édité par l'INRS « Travaux en terrain amiantifère – Opérations de génie civil de bâtiment et travaux publics »,
- le guide de prévention édité par l'INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb »,
- le guide « Recommandations CRAMIF n°18 – Travaux de démolition réalisés à l'aide d'engins mécaniques »
- le « Projet de Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 » de Novembre 2013 du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie,
- la charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP pour Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne),
- le Plan REgional de prévention et gestion des DEChets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) de juin 2015,
- les règlements sanitaires départementaux,
- les arrêtés relatifs au bruit et en particulier l'arrêté du 05/12/06,
- les arrêtés municipaux applicables au chantier (horaires de chantier, prescriptions particulières...),
- ...

V Non-respect de la présente charte

En cas de manquement aux obligations de la charte « chantier à faibles nuisances », des pénalités financières sont appliquées pour chaque infraction constatée, selon le barème suivant :

- chaque infraction représentant 1 500 €HT pour :
 - le brûlage de déchets,
 - l'enfouissement de déchets,
 - le dépôt sauvage de déchets,
 - la pollution des sols, sous-sols, cours d'eau lors des travaux (fuite d'engin, déversement de déchets, ...).
- chaque infraction représentant 1 000 €HT pour :
 - un bordereau de suivi de déchets non remis, incomplets, falsifié,
 - un CAP non remis, falsifié,
 - l'envoi de déchets de tout type et nature dans un centre de traitement ou d'enfouissement différent du SOGED contractué dans le marché, sans validation des Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage au préalable (CAP, bordereau de suivi, accord écrit, ...),
 - l'absence de registre des déchets sur chantier.
- chaque infraction représentant 500 €HT pour :
 - le non-respect des horaires de chantier,
 - le non-respect du plan de circulation,
 - le non-respect du plan d'installation de chantier,
 - le stockage de produits dangereux en dehors des zones réservées et/ou sans protections particulières,
 - l'absence d'arrosage /brumisation lors des phases de déconstruction mécanique.

- Chaque infraction représentant 200 €HT pour :
 - la détérioration de végétaux à protéger,
 - la présence de salissures sur la voie publique,
 - la détérioration de mobiliers ou équipements urbains,
 - l'absence de tenue à jour du registre de chantier à faible nuisance,
 - le non traitement d'une plainte de voisinage,
 - le non mise à jour du registre des déchets de chantier.

- Non régularisation d'une infraction : 200 € H.T par jour de retard calendaire sur la date limite de régularisation fixée

Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l'entreprise en infraction conformément au CCAP.

Les **pénalités sont effectives à partir de la première infraction constatée**. Elles s'appliquent au titulaire du marché. En cas de groupement, les pénalités sont affectées aux différentes entreprises selon la règle du prorata de la répartition.

Les personnes habilitées à constater les infractions sont en priorité le Maître d'Œuvre d'exécution ainsi que le Maître d'Ouvrage et son éventuelle assistance et le C.S.P.S.

Les pénalités définies ci-dessus se cumulent aux autres pénalités, amendes, coûts de remise en état et indemnités liées aux préjudices.

VI Contrôle et suivi de la démarche

VI.1 Coordinateur chantier à faibles nuisances

Pour assurer la bonne gestion environnementale du chantier le Coordinateur Chantier à faibles nuisances, représenté par le Maître d'Œuvre, vérifiera la mise en œuvre, et le suivi des mesures définies au sein de la Charte tout au long des phases de préparation et de réalisation du chantier par les entreprises intervenantes.

Il sera l'interlocuteur unique de l'entreprise concernant la démarche environnementale appliquée au chantier.

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances s'assurera en tout début du chantier de la prise en compte des objectifs environnementaux de la présente Charte par chaque entreprise.

Tout au long du chantier, il veillera au respect des préconisations de la présente Charte par l'ensemble des entreprises et autres intervenants.

Il assurera la coordination de sa mise en œuvre, la circulation de l'information, l'identification des dysfonctionnements et la recherche de solution en collaboration avec l'entreprise. L'entreprise mettra en œuvre les solutions visant à remédier aux dysfonctionnements.

Il veillera à l'information du Maître d'Ouvrage et de l'ensemble des intervenants sur le chantier notamment par la rédaction au sein de chaque compte-rendu de réunion de chantier d'une rubrique « **Suivi de la Charte chantier à faibles nuisances** ».

VI.2 Responsable chantier à faibles nuisances pour l'entreprise

L'entreprise en charge de l'installation de chantier et de la gestion des zones de stockage désignera un Responsable Chantier à faibles nuisances. Il sera garant du respect et de l'application de la présente charte.

Il sera l'interlocuteur unique auprès du Coordinateur chantier à faibles nuisances (Maître d'Œuvre).

Au quotidien, il aura pour rôle principal de mettre en place les dispositions prévues par la présente Charte chantier à faibles nuisances et de contrôler leur application au sein du chantier.

Ce rôle s'entend à tous les lots et également pour tous les sous-traitants et cotraitants éventuels de l'entreprise.

Les entreprises titulaires des marchés de travaux s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter l'ensemble des mesures qui leur sont propres et qui découlent de la présente charte. Elles doivent garantir un autocontrôle de leur prestation afin de faciliter le bon déroulement du chantier.

Il est chargé de la tenue à jour du Registre chantier à faibles nuisances.

VI.3 Registre chantier à faibles nuisances

Le Responsable chantier à faibles nuisances pour l'Entreprise ouvre un « Registre chantier à faibles nuisances » qui réunit toutes les informations sur le déroulement de ce dernier. En particulier, ce registre contient :

- 1) La charte définitive « chantier à faibles nuisances »,
- 2) Le nom et les coordonnées du Coordinateur chantier à faible nuisance,
- 3) Les noms et coordonnées du Responsable chantier à faible nuisance pour l'Entreprise,
- 4) Le plan d'installation et de circulation du chantier,
- 5) Le descriptif des pratiques de tri à mettre en œuvre sur le chantier en fonction des phases de travaux,
- 6) Le Schéma d'Organisation de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED) complété des CAP pour tout type de déchets,
- 7) La consommation de carburant,
- 8) La copie des bordereaux de suivi des déchets, émargés par les différents opérateurs (producteurs, transporteurs),
- 9) Les bons d'enlèvement des déchets,
- 10) Les tickets de pesées,
- 11) Les justificatifs de valorisation,
- 12) Un tableau de suivi des déchets de chantier précisant : la nature, le code déchet, le volume et/ou tonnage, la date d'enlèvement, le transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, la destination (entreprise de recyclage ou d'élimination) et le type de valorisation (si possible), le numéro du certificat d'acceptation préalable,
- 13) Le relevé régulier des compteurs d'électricité et d'eau,

- 14) Les fiches descriptives des matériels et équipements du chantier, notamment du point de vue des caractéristiques acoustiques,
- 15) La liste du personnel ayant suivi la formation « chantier faibles nuisances » spécifique au chantier, dûment émargée,
- 16) Les incidents et/ou accidents relevés au cours des travaux et les correctifs apportés,
- 17) Les éventuelles doléances du voisinage et leur traitement.

Ce registre chantier à faibles nuisances, devra être complémentaire au registre des déchets de chantier obligatoire sur site, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 et aux articles R 541-43 et 541-46 du Code de l'environnement.

VI.4 Contrôle et suivi du chantier

L'EPF IF procédera au suivi de l'application de la présente charte, notamment à travers le questionnaire d'évaluation en annexe. Il est demandé au Maître d'Œuvre d'intégrer ce questionnaire à ses comptes rendus de chantier.

Lors de la réception du chantier, le Coordinateur Chantier à faibles nuisances réalise un bilan de chantier qui synthétise les points forts et les points faibles du déroulement de l'opération ainsi que le bilan de gestion des déchets.

VII Information

VII.1 Sensibilisation du personnel à la démarche

Préalablement à toute intervention sur le chantier, un représentant de l'entreprise ainsi que les ouvriers appelés à travailler sur le site recevront une information/formation sur les objectifs et le contenu de la Charte.

Cette étape sera organisée par le Responsable chantier à faibles nuisances pour l'Entreprise. Le contenu de son intervention **explicitera très concrètement les pratiques** qui devront être adoptées par les ouvriers dans leurs différentes tâches, notamment :

- Le **plan d'installation** et de circulation du chantier,
- Le **descriptif des pratiques de tri** à mettre en œuvre sur le chantier en fonction des phases de travaux,
- ...

A l'entrée du chantier et sur les lieux de passage, des panneaux essentiellement basés sur des représentations graphiques rappelleront les consignes de la Charte.

VII.2 Informations des riverains

Le Responsable chantier à faibles nuisances pour l'Entreprise recueillera les plaintes formulées par les riverains. Le Coordinateur chantier à faibles nuisances les centralisera et veillera à leur traitement.

Sur le panneau de chantier sera indiqué le numéro de téléphone du Responsable Chantier, ainsi que l'adresse mail de l'EPPFIF chantier@epfif.fr pour le recueil des plaintes.

Aucune plainte ne devra rester sans suite. La gestion des plaintes éventuelles sera effectuée en relation avec les entreprises concernées.

En cas de phase de travaux susceptible de générer des nuisances importantes au voisinage (bruit, poussière, circulation...) le Coordinateur chantier à faibles nuisances informera au préalable l'EPPFIF qui pourra relayer ces informations aux riverains.

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances veillera à une programmation des activités bruyantes du chantier de manière à minimiser leurs effets.

VIII Nuisances visuelles, Propreté, Sécurité du site

VIII.1 Propreté

Objectif : - Garantir la propreté du chantier

En collaboration avec les entreprises signataires, le Coordinateur chantier à faibles nuisances veillera à ce que soit mis en œuvre un dispositif de nettoyage des roues des véhicules aménagé en sortie du chantier pour éviter les salissures sur la voirie publique et le nettoyage des accès au chantier.

Si nécessaire, il pourra être demandé :

- Une installation de lavage des camions durant le chantier incluant bac de décantation des eaux boueuses ou souillées ;
- Le gravillonnage des circulations afin d'éviter tout risque d'orniérage ;
- En cas d'emprise sur la voirie, une dalle de répartition afin d'éviter toute dégradation de la voirie et d'en faciliter le nettoyage ;
- Le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment au niveau de la collecte des déchets) ;
- L'installation de palissades autour des zones de chantier où la nuisance est la plus forte (parking des engins, baraquements, bennes...) ;
- Le nettoyage immédiat des éventuels graffitis ;
- Le nettoyage régulier des traces d'hydrocarbures au sol ;
- L'organisation du balisage des zones de stockage ;
- Couverture si besoin des bennes à déchets afin d'éviter l'envol des déchets ;

- L'organisation du stationnement de tous véhicules ;

En collaboration avec les entreprises, le Coordinateur chantier à faibles nuisances veillera à limiter les effets négatifs potentiels ou réels sur la tenue générale du chantier afin de maintenir une image satisfaisante depuis l'extérieur du chantier (propreté des abords du site et du chantier lui-même, respect de l'interdiction de publicité)

VIII.2 Sécurité gardiennage

Clôture

Le chantier doit être clos sur la totalité du site et les clôtures entretenues tout au long de l'opération. Le type de clôture (ouverte ou non à la vue du public, ou encore un mixage des deux solutions) est déterminé par le maître d'ouvrage en cohérence avec la charte graphique de l'EPFIF et de la Ville concernée.

VIII.3 Protection particulière

Les arbres

En fonction des arbres concernés les dispositifs de protection des troncs devront respecter les mesures figurant dans le tableau suivant :

Patrimoine concerné	Zone de protection	Dispositif de protection des troncs
Tous les arbres situés dans la zone du chantier	Cercle d'un rayon de 3 mètres au sein de cette zone	Planches de bois verticales d'une hauteur de 2 mètres ou barrières de type Herras
Les gros sujets	Cercle d'un rayon > ou = à 8 mètres (à l'aplomb des branches extérieures) au sein de cette zone	Planches de bois verticales d'une hauteur de 2 mètres ou barrières de type Herras

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatives de toutes natures, des affiches ou autres objets.

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain (lampadaires, coffrets gaz...) sera protégé avec soin par l'entreprise. Toute détérioration sera à la charge de l'entreprise.

Les voiries

L'entreprise mettra tout en œuvre afin de protéger les voiries mitoyennes du site. Elle réalisera des aires de chargement / déchargement bétonnées (dalle de répartition) avec dévoiement des véhicules et piétons si nécessaire.

Ces dévoiements devront être adaptés pour les personnes à mobilité réduite (affichage adéquate, seuil inférieur à 2 cm,...).

Les mitoyens

L'entreprise apportera une attention particulière aux bâtiments mitoyens lors des démolitions. Elle maintiendra l'intégrité structurelle du bâtiment ainsi que l'étanchéité des toitures et murs de celui-ci.

Ces protections sont bien entendues non limitatives et restent modifiables suivant les demandes des organismes de l'Etat. Tout frais supplémentaires de protection ou de réfection sont entièrement à la charge de l'Entreprise.

VIII.4 Stationnement et accès au site

VIII.4.1 Limiter les perturbations des trafics et organiser le stationnement

Objectifs :

- **Gérer les trafics**
- **Optimiser la sécurité**

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances s'assurera que les entreprises intervenant sur le chantier connaissent les réglementations en vigueur (y compris les arrêtés municipaux) les respectent et prennent toutes les mesures nécessaires pour engendrer le moins de perturbations possible au niveau des trafics routiers, cyclistes, piétons.

En collaboration avec les entreprises, le Coordinateur chantier à faibles nuisances validera le Plan de circulation dont il contrôlera l'application.

Il est demandé aux entreprises de respecter les points suivants :

- Aucun matériel de chantier ne devra être stocké sur les chaussées avoisinantes y compris pour de courtes durées ;
- Les opérations de livraison de matériels lourds seront effectuées de manière coordonnée, de façon à ne pas encombrer les voiries publiques et à ne pas générer des files d'attente ;
- Aucun déchargement de véhicules depuis les voies de desserte ou espaces communs ne sera autorisé (autre demande d'emprise sur voirie) ;
- Les entreprises chargées de l'approvisionnement seront tenues informées de la démarche de qualité environnementale du chantier : le plan d'accès leur sera fourni et les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou aux heures susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage.
- Des parkings seront clairement matérialisés et signalés afin que le stationnement des différents types de véhicules (ouvriers, visiteurs, PL en attente ...) soit organisé autour du périmètre du site. Ces parkings seront sommairement aménagés afin de rester propres et structurés de façon à optimiser l'occupation de l'espace.

IX Gestion des déchets

Objectifs :

- **Maximaliser le tri et le recyclage des déchets**
- **Responsabiliser tous les intervenants par une information ciblée et pratique**

IX.1 Le recyclage et l'élimination et des déchets

L'entrepreneur procédera à la prise en charge, l'évacuation et l'élimination de l'ensemble des produits et déchets (Déchets non dangereux/Déchets inertes/déchets valorisables/Déchets dangereux).

La réutilisation sur site des matériaux de démolition devra être privilégiée (ex. : gravats inertes pour combler les vides) en correspondance avec le CCTP.

Le reste des matériaux devront être revalorisés au maximum.

Les filières d'élimination ou de revalorisation des déchets seront définies dans le SOGED.

Les exécutoires choisis devront privilégier en premier le recyclage ou la revalorisation et ensuite la proximité géographique. Dans le cas contraire l'Entreprise devra justifier son choix et devra faire l'objet d'une validation par le Maître d'ouvrage.

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets jusqu'à ce qu'ils soient placés dans les bennes appropriées installées sur l'aire prévue à cet effet dans l'emprise du chantier.

La responsabilité d'une entreprise sera engagée si un problème est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement, ou si elle livre un déchet non-conforme aux échantillons testés avant transaction avec l'éliminateur.

Le Responsable chantier faibles nuisances du chantier devra estimer et organiser le tri des déchets pour chaque phase de travaux afin de répondre à tous les Schéma d'Organisation de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED).

L'abandon, le brûlage ou l'enfouissement des déchets sur le chantier est formellement interdit.

L'ensemble des déchets devra faire l'objet d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) auprès de l'éliminateur afin d'assurer le suivi conformément au SOGED contractualisé.

IX.2 Organiser l'aire de tri et l'élimination des déchets

Le Coordinateur Chantier à faibles nuisances assure l'organisation de l'aire de tri dont l'emplacement aura été préalablement étudié en concertation avec les différentes entreprises.

Les lieux de stockages devront être facilement accessibles et visibles pour les ouvriers et camions chargés de l'enlèvement (espace de retournement, chargements...).

Les aires seront organisées afin d'éviter que des personnes extérieures au chantier ne viennent déposer d'autres déchets susceptibles de souiller les déchets triés. **Si les aires de stockages sont localisées en bordures de chantier, elles devront être masquées à la vue des riverains par une palissade de hauteur suffisante ou par tout dispositif équivalent (abris, ...)**

Des pictogrammes permettront une identification simple et sans ambiguïté des différentes bennes ou tout autre contenant adaptées pour chaque matériaux, ou fournies par les filières de recyclage (RECYLUM, ...) :

- Papiers et cartons,
- Déchets Non Dangereux (ex DIB)
- Métaux,
- Bois,
- Plastiques,
- Béton, ciment, brique

- Plâtre,
- Déchets Dangereux (ex DIS) solides,
- Néons,
- Extincteurs et cartouches de CO₂,
- Laine de verre,
- Vitrage,
- Déchets verts,
- Matériaux et matériels radioactifs,
- DD (ex DIS) liquides sur rétention
- *CETTE LISTE N'EST PAS LIMITATIVE*

Le mélange de déchets à trier sélectivement ne sera pas accepté, même temporairement.

L'évacuation des liquides (produits chimiques présents sur le site) est à la charge de l'Entrepreneur. Pour limiter tout risque de transfert de pollution par voie aérienne et d'éviter ainsi les nuisances aux usagers et aux riverains, l'évacuation des matériaux sera réalisée à l'aide de camions citerne.

L'évacuation des autres types de déchets devra s'effectuer par camion bâchés.

IX.3 Traçabilité

Pour assurer la traçabilité des déchets et produits revalorisés, chaque l'Entreprise devra fournir les documents suivant conformément au SOGED contractualisé :

- Les Certificats d'Acceptation Préalable pour chaque type de déchet (CAP),
- Les Bordereaux de Suivi des Déchets, émargés par les différents opérateurs (producteurs, transporteurs, éliminateurs), soit en modèle CERFA en feuillets autocopiants ou soit en documents imprimés mais avec tampon et signature en originaux,
- Les bons d'enlèvement des déchets,
- Les tickets de pesées,
- Les justificatifs de valorisation...

Ces documents seront répertoriés dans le registre de suivi de chantier.

Un tableau de suivi des déchets de chantier (arrêté du 29 février 2012), mis à jour quotidiennement par le responsable du SOGED de chaque entreprise sera présenté lors des réunions de chantier.

Il précisera :

- la nature,
- le code déchet,
- le volume et/ou tonnage des déchets réutilisés (concassés,...)
- le volume et/ou tonnage des déchets évacués
- la date d'enlèvement,
- le transporteur et le numéro d'immatriculation du camion,

- la destination (entreprise de recyclage ou d'élimination),
- le type de valorisation (si possible),
- le numéro du certificat d'acceptation préalable,

La synthèse sera réalisée par le responsable Chantier Faibles Nuisances.

IX.4 Valorisation sur place

La valorisation (matière ou énergie) des déchets sera privilégiée.

Les remblaiements sur site devront être effectués dans la mesure du possible avec les gravats inertes issus de la démolition.

Les ouvrages de sécurisation (clôtures, garde-corps, protection anti-véhicules, confortements, mise en paysage, protection des eaux de ruissellement...) en fin de chantier pourront être réalisés avec des matériaux issus de la déconstruction (charpente bois ou métal, serrurerie, bardage...). Ces éléments devront être conformes à la réglementation et nécessiteront l'accord du maître d'ouvrage.

X Limitation des pollutions

X.1 L'air

X.1.1 Limiter les émissions de poussières

Objectif : - Éviter toute dégradation de la qualité de l'air

Il convient de rappeler que les valeurs mesurées de taux d'empoussièrement selon la norme NF X 43 007 ne devront pas excéder le seuil suivant : 30 g/m²/mois ou 1 000 mg/m²/jour.

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances prendra toutes dispositions en relation avec les entreprises afin :

- de limiter l'envol des poussières qui contribuent aux nuisances subies à la fois par les riverains et par les ouvriers eux-mêmes ;
- de veiller à la propreté du chantier (les aires bétonnées devront être régulièrement balayées, les poussières collectées et vidées dans les bennes à déchets inertes....).

Parmi les mesures à prendre par les entreprises :

- En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées et ceci autant de fois que nécessaire pour minimiser les envols de poussières ;
- Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques ;

- Les moteurs et échappement des engins de chantier devront être conformes à la réglementation.

Le Coordinateur chantier à faibles nuisances pourra faire procéder à tous types de contrôles.

X.2 Pollution de l'eau et du sol

Objectifs :

- Éviter toute dégradation de l'état initial du site
- Prévenir toute pollution du milieu naturel

Tout rejet dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit.

Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé.

Les entreprises mettront en œuvre les moyens et dispositifs nécessaires :

- Installation d'un déshuileur / débourbeur si nécessaire. Les produits issus de ce dispositif de traitement seront stockés sur le chantier dans les conditions réglementaires jusqu'à enlèvement par une entreprise spécialisée ;
- Implantation si possible d'une aire de lavage des engins et des roues pourvue de bacs de décantation ;
- Les bacs de rétentions disposeront de réserve suffisante pour stocker les déchets liquides toxiques ou dangereux du chantier ; peintures, solvants, produits de traitement du bois... ;
- Pour éviter les déversements accidentels ou chroniques de produits polluants aménager les zones de ravitaillement (fioul, huiles...) ou les équipements de bacs de rétention et de dispositifs spécifiques pour ravitailler les engins (fioul, huiles...).

En cas de pollution accidentelle, les services d'intervention devront être alertés immédiatement et les produits déversés, récupérés le plus rapidement possible.

Les sols souillés par des produits toxiques versés de façon accidentelle dans le sol seront évacués vers des lieux de traitement agréés. A défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.

X.3 Dépôts sauvages

L'entreprise étant responsable du site pendant les travaux, elle mettra en œuvre tout moyen pour éviter tout dépôt sauvage.

Elle évacuera à ses frais tous dépôts sauvages qui pourraient avoir lieu.

X.4 Consommation d'eau, d'énergie et émissions de Gaz à Effet de Serre

Objectif : - Économiser les ressources (eau, électricité, carburant)

- Sensibiliser le personnel intervenant sur le chantier à une utilisation économe et rationnelle de ces différentes ressources ;
- Les dispositifs suivants seront installés et contrôlés par le Coordinateur chantier à faibles nuisances :
 - Compteurs sectorisés pour l'eau et l'électricité ;
 - Sécurisation de ces installations en dehors des périodes d'ouverture du chantier afin d'éviter toute utilisation parasite ;
 - Relevé régulier de ces compteurs afin de détecter rapidement toute anomalie et y remédier dans les délais les plus brefs ;
 - Les moteurs des véhicules, engins et matériels seront coupés après chaque utilisation afin d'éviter tout gaspillage d'énergie.
 - Renseignement et optimisation du mode d'évacuation des déchets hors du site, des volumes et des kilomètres totaux parcourus par les camions d'évacuation.

Les Entrepreneurs devront tenir à disposition sur site un outil de suivi de ces éléments, renseigné et à jour. Ce suivi sera présenté lors des comptes rendus de chantier.

Un Bilan global des consommations d'eau et de carburants sera établi en fin de chantier.

XI Limitation du bruit et des vibrations

Objectifs :

- Éviter toute aggravation de l'état initial
- Maîtriser et réduire la nuisance

Chaque entreprise devra respecter strictement les réglementations en vigueur et prévoir les mesures de protection pour les ouvriers sur le chantier mais également pour les riverains.

Dans l'hypothèse de plaintes formulées par les riverains, le Coordinateur Chantier à faibles nuisances recherchera avec les entreprises concernées les mesures palliatives les plus appropriées. Il organisera le retour d'information et d'explication nécessaire à la bonne compréhension des riverains.

Parmi les mesures pouvant être mises en œuvre par les entreprises signataires pour réduire les nuisances sonores à la source et protéger les ouvriers :

- Utiliser des engins insonorisés ou des engins électriques plutôt que des engins pneumatiques,
- Utiliser des véhicules en règle avec le passage aux mines,

- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants,
- Éviter les comportements individuels inutilement bruyants : utiliser par exemple des talkies walkies pour communiquer afin d'éviter les cris et sifflements,
- Réduire la propagation et les phénomènes de réverbération des bruits, positionner judicieusement les postes fixes bruyants,
- Utiliser les baraquements ou les zones de stockage comme écran acoustique,
- Sensibiliser les ouvriers aux atteintes irréversibles des bruits de chantiers sur leur capacité auditive, en collaboration avec la médecine du travail,
- Généraliser le port de protections individuelles, surtout pour les ouvriers travaillant en poste fixe.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables.

L'ensemble des appareils utilisés devra respecter le Code Permanent Environnement et Nuisance. Le matériel doté de dispositifs de sécurité sera insonorisé selon les normes en vigueur pour le travail en milieu urbain.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit dans l'environnement devront être prises en compte dans l'organisation du centre de traitement, le choix des matériaux et sa gestion.

Les niveaux de bruit en limite de site ne devront pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour, de 7 h à 22 h, et 60 dB(A) pour la période de nuit, de 22 h à 7h.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions avoisinantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient implicitement comprises dans les prix des marchés.

Les nuisances par vibrations, la vitesse particulière devra rester inférieure à 10 mm/s sur bâtiments voisins.

Le contrôle du respect de ces exigences sera assuré par le Coordinateur chantier à faibles nuisances, avec si nécessaire le concours de mesures, essais et instrumentations à la charge de l'entrepreneur, et portera en particulier sur :

- L'enregistrement des vibrations sur les constructions voisines ;
- La mesure de niveau sonore en limite du chantier ;
- Des mesures d'empoussièrement par sédimentation dans les locaux voisins ;
- L'instrumentation des constructions voisines : témoins sur fissure.

XII Aspect sociaux

XII.1 La santé du personnel

XII.1.1 : Niveaux sonores des outils et des engins

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil. Le certificat de conformité (marquage CE) sera demandé en début de chantier.

L'entreprise imposera le port de protections auditives (bouchons d'oreilles, casques anti bruit,...) à l'ensemble du personnel de chantier.

XII.1.2 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions y figurant devront être respectées.

L'entreprise imposera à minima le port de protections respiratoires (masques P3) à l'ensemble du personnel de chantier exposé à la poussière.

XII.2 La sécurité du personnel

L'entreprise devra respecter les dispositions du Plan Général de Coordination, du Registre Journal et de leur propre PPSPS.

XII.3 L'identification du personnel et leur qualification sur site

Les entreprises auront sur site dans le cantonnement un classeur ou dossier comprenant la liste du personnel de chaque entreprise (mandataire et sous-traitants).

Cette liste devra comprendre impérativement :

- Le logo avec adresse ou tampon de l'entreprise complété du numéro SIRET,
- La signature du responsable juridique et financier de celle-ci,
- Le nom, prénom, date d'embauche, fonction, numéro de sécurité sociale, nationalité et si personnel étranger le type et numéro du titre valant autorisation de travail.

Ce document ne sera en aucun cas une photocopie, mais pourra être soit un original en informatique ou manuscrit, ou un fax provenant du siège de l'entreprise.

Seront également joints les documents suivants, en annexe pour chaque personne :

- Photocopie lisible d'une pièce d'identité,
- Photocopie lisible de la carte de sécurité sociale,
- Certificat médical de la médecine du travail,
- Accusé de réception de la déclaration unique d'embauche aux URSSAF,
- Habilitation ou formation spéciale (amiante, échafaudage, travaux sur cordages, ...), CACES le cas échéant.

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminé a bien été délivré,
- l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour,
- l'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle et a subi la formation sécurité,
- sa mission doit être conforme à l'article L 124-2 et suivants du Code du Travail.

XIII Bilan et évaluation

Un bilan sera établi à l'issue du chantier pour en évaluer les résultats sur le plan de la réduction des nuisances.

Ce bilan devra être réalisé par le Maître d'Œuvre.

Ce bilan vise avant tout à capitaliser l'expérience vécue par chacun en vue de reproduire en les améliorant, les dispositions à prendre sur de nouvelles opérations.

Annexe

Grille de suivi de la charte comprenant le tableau de suivi des déchets